



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet d'ateliers ACS « Aubert et Duval » dans la
zone d'activité Gabriélat
Commune de Pamiers (09)**

N°Saisine : 2023-11507

N°MRAe : 2022APO53

Avis émis le 06 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfète de l'Ariège sur le projet d'atelier ACS au sein de la zone d'activités (ZAE) Gabrielat à PAMIERS (09) .

Le dossier comprenait un dossier de demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 06 avril 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Annie Viu, Yves Gouisset, Stéphane Pelat et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département , au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 04 janvier 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

L'avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Suite à l'incendie survenu le 10 septembre 2021 sur un atelier de traitement de surface au sein de son usine d'origine, localisée avenue de la libération à Pamiers, la société Aubert et Duval a pris la décision de relocaliser cette fonction industrielle sur la zone d'activités de Gabrielat II à Pamiers, à 5 km environ du site initial.

L'atelier ACS traitera des pièces de structures et de turbines en titane ou superalliages à base de nickel pour l'industrie aéronautique. Il est projeté la création d'un bâtiment d'une superficie de 5 500 m² au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) Gabrielat II. Cette construction sera composée d'un atelier, d'un espace de stockage et d'un espace de bureaux.

La MRAe a émis un avis sur l'étude d'impact de la zone Gabrielat II en décembre 2022. La présente opération s'inscrivant dans cette zone d'activité, l'étude d'impact de l'opération aurait dû résulter d'une actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité. Tel n'est pas le cas, ce qui conduit à des analyses d'impacts incomplètes car étudiées isolément.

En l'état du dossier, la MRAe estime que l'étude d'impact ne permet pas de garantir que les incidences du projet sur l'environnement ont été bien identifiées et que les mesures ERC prévues sont à la hauteur des enjeux.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique, qu'une fois repris en actualisant l'étude d'impact de la zone d'activité, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

La MRAe émet dans l'avis détaillé quelques observations portant sur les éléments présentés. Le présent avis peut être considéré comme un cadrage préalable de l'étude d'impact à venir du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Suite à l'incendie survenu le 10 septembre 2021 sur un atelier de traitement de surface au sein de son usine originelle située avenue de la Libération à Pamiers, la société Aubert et Duval a pris la décision de relocaliser cette fonction industrielle sur la zone d'activités de Gabrielat II à Pamiers, à 5 km environ du site initial, qui fait actuellement l'objet d'une demande de permis d'aménager.

La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), a créé en 2002 la zone d'activités de Gabrielat (ZA) d'une superficie de 100 hectares à proximité de la sortie de l'autoroute A 66 sur l'axe stratégique Toulouse-Pamiers. La première phase de la ZA Gabrielat (dite Gabrielat I) étant commercialisée en totalité, la CCPAP souhaite aménager « Gabrielat II ». La MRAe a émis un avis le 22 décembre 2022 sur ce projet d'extension².

L'atelier ACS traitera des pièces de structures et de turbines en titane ou superalliages à base de nickel pour l'industrie aéronautique. La production visée est de 30 cycles/jour en 3 × 8 sur 300 jours par an.

Le projet prendra place sur le lot 206 de la zone d'activité « Gabrielat II » d'une superficie de 28 227 m². Sur le terrain, il est projeté un bâtiment d'une superficie de 5 500 m² comprenant un atelier, un espace stockage et un espace de bureaux. L'entreprise Aubert et Duval a pris une option sur le lot 207 (1,4 ha), attenant à l'ouest du lot 206 (2,8 ha). Cette réserve foncière permettra de réaliser une extension de l'atelier initial, décision qui pourra être prise dans un délai de l'ordre de 5 ans après la mise en service du premier atelier.

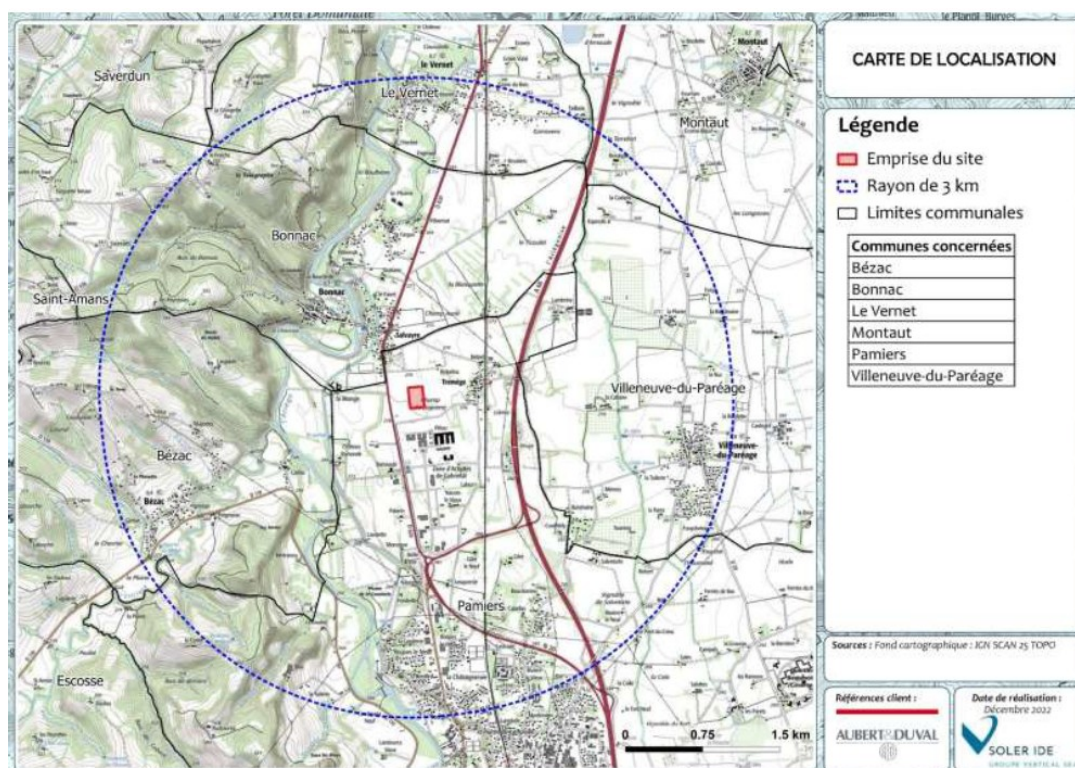


Figure 1 : Carte de localisation du projet ACS Aubert et Duval – (Soler IDE)

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo140.pdf>

Le bâtiment sera composé :

- d'une zone de réception et d'expédition ;
- d'une zone de parachèvement ;
- d'une zone process avec la ligne ACS et les activités associées ;
- d'une zone de bureaux / locaux sociaux ;
- d'une zone de locaux techniques.

Les activités qui y seront exercées seront :

- le traitement des surfaces avec un procédé adapté au type de pièce traitée ;
- le ressuage des pièces traitées ;
- le traitement des effluents liquides et gazeux ;
- la production d'eau déminéralisé ;

Deux types de pièces seront traitées dans l'atelier ACS :

- des pièces de structure ;
- des pièces de turbine.



Figure 2 : Carte de localisation du projet ACS Aubert et Duval - (Source Soler IDE)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet d'atelier ACS est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3260³ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au régime IED⁴.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED).

3 Rubrique : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ ...

4 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Le projet s'insère dans une zone d'activité Gabrielat qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, dont l'instruction sera assurée par la mairie de Pamiers. La MRAe a émis un avis⁵ sur le projet d'extension de la zone d'activité Gabrielat.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- la réduction des émissions des gaz à effet de serre ;
- la prévention des pollutions des eaux ;
- l'intégration paysagère du projet notamment en lien avec les quartiers limitrophes ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact, de qualité médiocre, présente de nombreuses lacunes qui conduisent à sous-estimer les enjeux en termes de biodiversité, paysage et d'émissions de gaz à effet de serres. Les argumentaires sont trop généralistes, présentés sans démonstration et parfois avec des données erronées. Étant donné l'imprécision des données présentées, la lecture et la compréhension du document sont globalement difficiles.

En premier lieu, la MRAe rappelle que l'opération s'inscrit dans une zone d'activité en cours d'instruction, que cette zone d'activité, Gabrielat II a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe en décembre 2022. Ces éléments sont totalement ignorés dans le dossier, qui aurait dû, au contraire, constituer une actualisation de l'étude d'impact initiale. Dès lors, l'ensemble des items étudiés le sont sans tenir compte de du projet dans son ensemble et des interactions entre les différentes composantes de la ZAC. Par exemple pour le bruit (cf. carte ci-dessous), phénomène ondulatoire complexe soumis à des phénomènes de réverbération, d'amplification, etc. l'opération est présentée comme déconnectée de tout, posée au milieu des champs. Sur cet enjeu, comme sur d'autres, l'analyse des impacts de l'opération d'Aubert et Duval, étudiés indépendamment des impacts de l'ensemble des composantes de la zone d'activité, se révèle ainsi incomplète. La réforme de 2016 de l'étude d'impact a introduit la notion de projet, l'article L.122-2 du code de l'environnement indiquant que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ». Dans le cas d'une zone d'activité ou de tout lotissement, le projet à prendre en compte est l'ensemble du lotissement et des opérations qui y prennent place, les impacts ne pouvant être analysés de manière isolée. En ce sens, l'étude d'impact présentée aurait dû procéder d'une actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité de Gabrielat II. Cette lacune ne permet pas à la MRAe de se prononcer sur les impacts du projet pris dans sa globalité.

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo140.pdf>



**Figure 3 :Localisation des sources de bruit et des points de mesures-
(Source Soler IDE,Étude d'impact page 173)**

Ensuite, même s'il s'agissait d'émettre un avis sur la seule opération Aubert et Duval, la MRAe souligne quelques défauts majeurs. Par exemple, sur de nombreux sujets, l'aire d'étude immédiate ne correspond pas au choix d'implantation de l'opération qui était prévue initialement plus au sud, il en découle une mauvaise caractérisation des enjeux et une représentation cartographique des habitats erronée. La caractérisation de l'état initial du site d'implantation se limite à une représentation des prises de vue de terrain qui est composé de monocultures intensives. L'actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité aurait permis de s'affranchir de cet écueil, en se fondant sur l'état initial déjà réalisé, mais tel n'a pas été le choix du maître d'ouvrage. Dès lors, il est nécessaire ici de caractériser les impacts naturalistes dont l'analyse n'est pas argumentée ni suffisamment conclusive pour permettre à la MRAe d'évaluer la pertinence des mesures ERC (voir § préservation de la biodiversité).

Globalement, l'analyse des incidences reste souvent trop générale, descriptive et peu conclusive. Elle ne s'appuie pas suffisamment sur des éléments chiffrés ou sur des illustrations concrètes pour démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et évaluer les incidences résiduelles.

Les incidences du projet doivent être ré-évaluées en prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet, dans l'état de connaissance actuel du développement du projet, et en s'appuyant sur les données fournies dans la dossier de ZAC.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique, qu'une fois repris, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

La MRAe émet dans l'avis détaillé quelques observations portant sur les éléments présentés. Le présent avis peut être considéré comme un cadrage préalable de l'étude d'impact à venir du projet.

La MRAe estime nécessaire de reprendre la description de l'état initial ainsi que l'évaluation des incidences du projet, en prenant en compte les recommandations de la MRAe émises à l'occasion du dossier de ZAC, et en actualisant les mesures ERC initiales.

L'ensemble de l'étude d'impact avec ses éléments cartographiques a été élaboré en considérant la réalisation du projet de déviation du hameau de Salvayre comme assurée, or il apparaît que la réalisation de la déviation n'est pas certaine aujourd'hui. Ce point a été soulevé dans l'avis de la MRAe sur la zone d'activité de Gabrielat II. L'accès principal à la zone d'activités se fait par le giratoire sud qui doit être réalisé dans le cadre de cette déviation. La non réalisation de la déviation est à peine abordée et se limite à la phrase suivante « *En cas de non-disponibilité de la déviation de Salvayre à l'entrée en service de l'atelier ACS, les trafics de Gabrielat II emprunteront l'accès via la zone Gabrielat I au sud. Le calcul d'impact présenté ici sur la RD820 s'appliquera alors au niveau du rond-point desservant Gabrielat I.* »

Le dossier devra prendre en compte les incidences du projet, avec ou sans déviation, sur le paysage, la biodiversité et sur les mobilités.

La MRAe recommande d'inclure un scénario alternatif fondé sur la non-réalisation de la déviation de Salvayre, d'en étudier les incidences potentielles et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Le résumé non technique manque également de précisions. Comme l'ensemble de l'étude d'impact, il devrait être plus explicite et plus conclusif quant à l'état initial et aux incidences du projet sur le milieu récepteur ainsi que les mesures qui doivent être précisées et appropriées aux incidences du projet sur l'environnement, afin d'améliorer la qualité de l'information du public.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente sommairement les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions de substitution et choix du site et des procédés (chapitre 7, p.199 et pages suivantes). La réalisation du projet a été motivée par l'incendie de l'atelier ACS intervenu le 10/09/2021 au sein de l'usine historique Aubert et Duval localisée au centre de Pamiers. L'entreprise a considéré deux alternatives. La première alternative étudiée est de reconstruire l'atelier ACS au sein de l'usine historique, la seconde a été de rechercher un site compatible pour construire un atelier ACS neuf à proximité de l'usine historique, le contrôle de surface n'étant qu'une étape du processus de fabrication globale des pièces Aubert et Duval.

Les contraintes de calendrier, de place disponible, et d'intervention ont orienté Aubert et Duval vers la seconde alternative. La raison du choix retenu apparaît cohérente mais n'est pas complètement justifiée. Le code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». Sans rentrer dans une analyse fine qui peut rester d'un niveau bibliographique, il s'agira de montrer que le choix d'une construction neuve en lieu et place d'une réhabilitation de l'usine originelle détruite par l'incendie répond à une logique d'évitement des enjeux majeurs du territoire, effets cumulés, etc. et devra inclure une perspective de l'avenir des sites et bâtiments qui avaient subi l'incendie.

La MRAe recommande de présenter les principales raisons du choix d'une construction neuve en lieu et place d'une réhabilitation de l'usine originelle détruite par l'incendie au regard des enjeux environnementaux en précisant les évolutions du projet jusqu'au choix final notamment par le biais de cartographies et au regard de la consommation d'espace.

L'analyse devra intégrer des précisions sur l'avenir du site délaissé.

À l'échelle de la zone d'activités économiques (ZAE) Gabrielat II, le choix du lot a fait l'objet d'une réflexion particulière. Dans un premier temps, le lot A2 a été retenu au sud de la ZAE. Un premier diagnostic faune-flore et zones humides y a été réalisé en mai 2022, sans identifier d'enjeu particulier au droit des surfaces aménagées du projet.

Néanmoins, la présence du Lézard ocellé, espèce à très fort enjeu régional, a été signalée en 2022 sur la partie sud de Gabrielat II par le conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège, après la réalisation d'expertises naturalistes. Des habitats favorables (murets, pierriers, garennes) sont ponctuellement présents dont une partie du conti-

num de grandes cultures qui couvre actuellement le secteur. Par conséquent, la CCPAP⁶ a pris la décision en juin 2022 de suspendre l'aménagement de la partie sud de la zone d'aménagement concertée et projette la réalisation d'études herpétologiques pour lever le doute sur la présence de l'espèce. L'opération ACS a alors été déplacée sur le lot 206, exempt de tout habitat favorable au Lézard ocellé, ce que la MRaE souligne favorablement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

État initial

Dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAE, des prospections de terrain ont été réalisées et ont débuté en janvier 2020 et se sont poursuivies jusqu'en juillet 2021, avec quinze journées au total. Le périmètre d'étude prospecté était la partie sud dite « Gabrielat II », d'une emprise de 24,3 ha, qui est aujourd'hui occupée par des activités agricoles. La partie nord dite « Gabrielat 3 » d'une surface de 24,8 ha, est également principalement constituée de terres agricoles. Les inventaires ont été complétés par deux visites de terrain en 2022 dans le cadre du projet ACS. Dans l'étude d'impact présentée, un défaut méthodologique majeur est à relever : l'aire d'étude immédiate considérée pour les inventaires correspond à l'emprise du terrain n° 1, or cette option a été abandonnée au profit du terrain dit n° 2 (lot 206) pour lequel la présente étude d'impact ne présente aucun état des lieux.

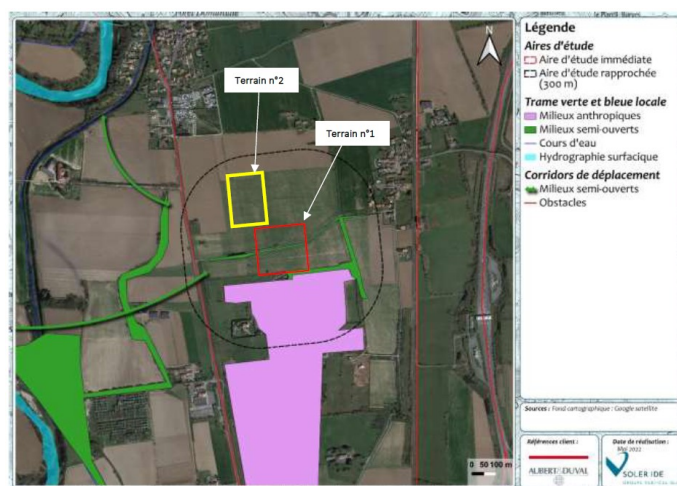


Figure 4 : Carte de localisations du terrain initial n° 1 et retenu n°2 du projet ACS Aubert et Duval - (Source SCE)

Les investigations de terrain qui incluent les inventaires de zones humides ont été réalisées sur l'aire d'étude abandonnée, de ce fait, l'ensemble de l'analyse est erronée. L'analyse des enjeux et des impacts sur la biodiversité doit-être reprise et réalisée dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité et en prenant en compte les données déjà fournies à cette occasion.

Impacts et mesures

Le chapitre relatif à l'impact sur les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques §4.3.1 est très sommaire, se limitant à une dizaine de lignes et sans argumentaire. Il stipule « *En créant 670 m de haie bocagère de 3 m de large constituée d'essences arbustives et arborées locales, et en implantant 3 ha de prairie fourragère sur le lot aménagé (n°206 – 2,8 ha) ainsi que sur le lot voisin (n°207 – 1,4 ha), le projet ACS apportera une nette*

6 Communauté de Communes des Portes d'Arièges Pyrénées

diversification des habitats dont la faune locale pourra bénéficier à partir du printemps 2024 », l'impact de l'implantation de l'atelier a été évalué comme « positif » sur les habitats naturels, flore, faune : « le projet aura également un impact positif sur le plan de la biodiversité : en créant dès l'automne 2023 un linéaire de haies sur un périmètre de plus de 4 ha englobant son lot et le lot voisin, puis en faisant semer au printemps 2024 une prairie dans les espaces non aménagés du périmètre, le projet de nouvel atelier ACS d'Aubert et Duval initiera la mise en place d'une trame bocagère qui permettra aux espèces sauvages de reconquérir ce secteur de grandes cultures intensives appauvri depuis le remembrement historique. »

La MRAe précise que la transformation d'un espace agricole en voie d'enrichissement en terrain en partie imperméabilisé, support d'une opération source de nuisances diverses, modifie considérablement ou fait disparaître l'habitat des espèces animales ou végétales de cet espace en voie de renaturation, et ne peut être considérée comme « positif » sur l'environnement et ce malgré la mise en place d'une haie. L'impact du projet lié à l'imperméabilisation du sol dans le cadre du projet n'est pas évalué.

La caractérisation des impacts naturalistes n'est pas argumentée et suffisamment conclusive pour permettre d'évaluer la pertinence des mesures ERC. La séquence d'évaluation environnementale doit être reprise de façon substantielle afin de décliner méthodologiquement, une caractérisation des enjeux locaux, des impacts et des mesures retenues pour en atténuer les principales incidences.

La MRAe recommande de reprendre la séquence d'évaluation environnementale pour décliner la caractérisation des enjeux sur la base des inventaires naturalistes initiaux et la bibliographie pour définir les impacts et justifier les mesures retenues pour en atténuer les principales incidences.

3.2 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Qualité de l'air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées au projet sont les rejets des systèmes de ventilation des trois parties du process : l'atelier parachèvement, les cabines de pénétrant dans l'atelier de ressuage, et le traitement de surface. Il s'agira de sources ponctuelles canalisées par des cheminées.

Les installations émettront principalement des poussières métalliques, de nickel et de chrome notamment, des composés organiques volatils (COV), des vapeurs d'acide fluorhydrique (HF) et chlorhydrique (HCl) et des oxydes d'azote (NO_x), connus pour leur toxicité avérée. Les gaz issus des bains de traitement de surface seront captés à la source, canalisés et traités par un laveur d'air avec neutralisation avant d'être rejetés dans l'atmosphère via une cheminée. Les rejets gazeux des cabines de ressuage seront traités par des filtres secs. Des dépoussiéreurs ATEX⁷ traiteront l'air issus des installations de grenaillage et meulage.

L'étude a démontré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques projetées du futur atelier ACS d'Aubert et Duval. Les dispositifs de traitement des fumées permettront d'atteindre les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation.

Des analyses de prélèvements des rejets atmosphériques seront effectuées annuellement par un laboratoire agréé sur les différentes sources canalisées du site.

La MRAe recommande la mise en place d'un suivi renforcé de la qualité de l'air en particulier dans les zones exposées sous les vents dominants (village de Villeneuve de Paréage notamment) et de prendre toute mesure adaptée en cas de constat d'impacts sur la santé humaine.

Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

L'étude présente le tonnage de CO₂ évité par le projet par rapport à une localisation alternative à 100 km (hypothèse proposée par le maître d'ouvrage) et un atelier présentant une consommation énergétique importante (comme pour l'atelier sinistré) en comparaison au projet qui présentera des revêtements thermiques conforme à la réglementation thermique et un recours probable à un chauffage par pompe à chaleur y compris dans le process. La quantification de ces facteurs est détaillée dans l'étude d'impact (utilisation des facteurs d'émissions de la base du Bilan Carbone de l'ADEME- sur la base d'une localisation alternative à 100 km et en supposant que

⁷ Atmosphère explosive (ATEX)

l'amélioration par rapport à la consommation électrique de l'atelier ACS antérieur est de 10 % et que le nouvel atelier ACS utilise 10 % d'ENR).

Le projet réduira les capacités de stockage des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sols, et sera source d'émission de GES durant la phase de construction et déplacements automobiles des employés notamment. Or, l'étude d'impact ne comporte aucun développement traitant de ces enjeux, et ne propose pas d'évaluation d'ensemble des émissions de gaz à effet de serre que le projet est appelé à générer. L'étude d'impact se contente d'évaluer partiellement les émissions évitées en localisant l'atelier d'ACS au niveau de la zone Gabrielat.

Par ailleurs, la MRAe relève des incohérences sur les estimations du nombre total de mouvements de poids-lourds associés au fonctionnement de l'atelier ACS sur la ZAE de Gabrielat qui est évalué à 7 rotations par jour (p.168) dans le chapitre sur l'impact sur le trafic et à 4 pour estimer les émissions de gaz à effet de serre (p.160).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse détaillée et complète des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées à la phase travaux et d'exploitation.

Elle recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet, c'est-à-dire par les process, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports des matériaux nécessaires à l'exploitation, transports du personnel, export des pièces traitées), et de présenter plus précisément les mesures d'évitement et de réduction envisagées voire de compensation, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.

Développement des énergies renouvelables

L'étude d'impact ne comporte aucune étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables lié aux bâtiments. Ce défaut réglementaire et méthodologique était relevé par la MRAe dans son avis sur l'étude d'impact de la ZAE alors qu'il s'agit d'une obligation selon le cadre légal « *Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.* ». La présente étude d'impact n'apporte aucun élément nouveau permettant de pallier cette lacune.

Le projet se situe dans un territoire qui, dans son PCAET⁸ adopté le 20 février 2020, s'est donné comme objectifs de réduire d'ici 2050 par rapport à 2015 de 46 % ses consommations d'énergies.

La MRAe estime que de tels objectifs favorables à l'environnement ne peuvent être atteints sans une appropriation à tous les niveaux et par tous types d'acteurs du territoire. Il n'est pas demandé au projet de contribuer à lui seul à la réussite de ces objectifs, mais a minima d'analyser de quelle manière il y contribue, positivement ou négativement, et d'analyser ces résultats au regard de solutions de substitution.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de faisabilité du potentiel de développement d'EnR. Elle recommande de fixer sur cette base des orientations et des prescriptions opérationnelles en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs dont s'est doté le territoire en matière de réduction de la consommation énergétique dans son PCAET.

3.3 Préservation du paysage

Le site s'inscrit dans un environnement agricole ouvert offrant de nombreux points de visibilité à ses abords proches, notamment depuis la RD820. Cette visibilité s'estompe avec l'éloignement et l'effet d'écran apporté par les alignements végétaux qui accompagnent partiellement le réseau routier secondaire, pour les zones habitées du secteur.

8 Le plan climat-air-énergie territorial

Un reportage photographique a été réalisé par SOLER IDE en septembre 2022 afin d'identifier les co-visibilités du site à partir de quatre points de vue. La MRAe relève qu'aucune photographie n'a été réalisée à partir du hameau de la Salvayre (zones d'habitations présentes à environ 300 m au nord-ouest), ne permettant pas d'avoir une perception depuis ce point de vue. L'analyse de l'impact visuel n'est donc que très partielle.

Les perceptions rapprochées se feront principalement depuis les habitations les plus proches au nord-ouest majoritairement, au nord-est et à l'est.

Des mesures architecturales et paysagères seront envisagées afin de limiter l'impact paysager du projet, notamment avec la végétalisation des abords du site et un soin apporté aux façades du bâtiment. Ces mesures sont décrites sommairement.

Le projet n'évoque pas les mesures projetées pour favoriser l'intégration paysagère dans le cadre du projet d'extension de la ZA Gabrielat II. En effet, pour répondre aux enjeux paysagers, il est prévu le renforcement de la haie bocagère – corridor écologique existant le long de la route de Trémège, au nord du hameau de Belpelou pour minimiser l'impact paysager du projet d'extension de Gabrielat depuis le hameau de Salvayre.

L'étude d'impact conclut que l'impact paysager sera faible, sans produire d'analyse paysagère ou s'appuyer sur des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage environnant notamment depuis les habitations du hameau de Trémège et depuis les habitations le long de la RD 820 au nord du hameau de Salvayre. Des projections présentant une intégration du projet sont requises à partir des points de vue les plus sensibles.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet et la description des mesures paysagères, en considérant les mesures paysagères définies pour le projet d'extension de la ZA Gabrielat II. La MRAe recommande de présenter des esquisses et projections pour permettre au grand public de mieux appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

3.4 Préservation des eaux superficielles et effluents

La consommation d'eau est estimée à :

- 3 000 m³/an pour le process en considérant 300 jours de production par an ;
- 600 m³ /an pour les usages sanitaires, en considérant une consommation individuelle de 50 l / jour et la présence de 40 personnes sur site 300 jours par an.

Une cuve de 100 m³ de récupération des eaux pluviales de toiture sera installée et permettra, selon l'étude, de récupérer 1 500 m³ / an. Les besoins en eaux restant seront couverts par le réseau de distribution de la zone industrielle. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau de process. Les bains usagés étant concentrés puis envoyés dans une unité de traitement interne des effluents liquides pour être transformés en déchets « concentrés », stockés dans des cuves de stockage avant d'être récupérés par une société extérieure et traités dans une filière appropriée.

Les eaux pluviales de toiture excédentaires et de voirie seront collectées dans un bassin de rétention, où s'effectuera la décantation des effluents, avant d'être relevées par pompage dans une noue d'infiltration. Un contrôle annuel de la qualité de ces rejets sera effectué. La fréquence de contrôle sera plus courte au début de l'exploitation, afin de vérifier que l'absence de séparateur à hydrocarbures, au vu des faibles concentrations en hydrocarbures attendus, n'est pas préjudiciable pour l'environnement ; le pétitionnaire justifiant dans ce dossier d'une capacité épuratrice suffisante du seul bassin de décantation pour abattre notamment la concentration en hydrocarbures, principalement présente sous forme particulaire et non dissoute, des eaux.

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cette thématique.

3.5 Sécurité des biens et des personnes

Sur la base d'un recensement des activités et des produits utilisés, l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale retient les phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface (effets thermiques et fumées d'incendie) – scenarii 1.1 et 1.2 ;
- le dégagement de vapeurs toxiques dû à un emballement réactionnel – scenario 2 ;
- le dégagement de vapeurs toxiques dû à un déversement d'acides sur l'aire de dépotage – scenario 3.

L'étude précise les mesures prises pour réduire les potentiels de danger susceptibles pouvant conduire aux phénomènes dangereux retenus. L'étude tient compte du retour d'expérience suite à l'incendie le 10 septembre 2021 de son atelier de surface localisé sur son site du boulevard de la Libération à Pamiers, et en particulier des recommandations émises par le Bureau d'Enquête et d'Analyses – Risques Industriels (BEA-RI), dans son rapport du 22 août 2022 relatif à cet incendie.

L'étude détermine ensuite, pour chacun de ces phénomènes dangereux, les zones d'effets réglementaires et conclut en indiquant que ces zones d'effets, à hauteur d'homme, ne sortent pas des limites de propriété. Si cette conclusion est valable pour les scenarii 1.1 et 1.2, il convient de relever que les zones d'effets toxiques, pour le scenario 2, sortent des limites de propriété lorsqu'elles sont considérées à une hauteur de 14 mètres. Pour le scenario 3, les zones d'effets toxiques sont modélisées pour chacun des trois acides utilisés sur le site (acide fluorhydrique, acide nitrique et acide chlorhydrique). Si ces zones d'effets toxiques associées à l'épandage d'acide fluorhydrique ou d'acide nitrique restent dans les limites de propriété du site, celle d'effets irréversibles associée à l'acide chlorhydrique sort des limites de propriété du site. L'étude ajoute toutefois que les hypothèses considérées pour déterminer cette zone d'effets ne pourront pas être rencontrées sur le site, et indique, sans produire la modélisation de celle-ci, que la zone d'effets toxiques irréversibles associée à l'épandage d'acide chlorhydrique, dans les conditions d'exploitation réelles du site, restera dans les limites de propriété du site.

La MRAe recommande de réaliser une modélisation pour démontrer que la zone d'effets toxiques irréversibles associée à l'épandage d'acide chlorhydrique, dans les conditions d'exploitation réelles du site, restera dans les limites de propriété du site.